

im Gewahrsam des Schuldners und jenen, wo sich dieselben im Gewahrsam des Drittanprechers befinden. In den ersteren Fällen steht der die Sicherung der Pfandsachen bezweckenden amtlichen Verwahrung ein zu berücksichtigendes Interesse des Drittanprechers nicht entgegen, da es in der Regel diesem gleichgültig sein kann, ob der Schuldner oder ob das Amt den Gewahrsam ausübe, und da sein Recht an sich unter der amtlichen Verwahrung nicht leidet. Dagegen enthielte diese Anordnung da eine zu weit gehende Beeinträchtigung der Interessen des Drittanprechers, wo letzterer sich im Gewahrsam der Gegenstände befunden hat. Hier ist deshalb diese Anordnung nicht als zulässig anzuerkennen. Eine Unterstützung für diese Auffassung bietet Art. 98, Absatz 4 des Betreibungsgesetzes, wo die Besitznahme durch das Amt auch dann als zulässig erklärt wird, wenn ein Dritter Pfandrecht an der Sache hat. Es darf hieraus ein contrario gefolgert werden, daß eine Besitznahme da ausgeschlossen sei, wo der Dritte das Eigentum an der Sache beansprucht und tatsächlich ausübt (vergl. Entscheid des Bundesgerichtes i. S. Löffl, vom 22. April 1896). In diesem Sinne löst denn auch die Anweisung des Zürcherischen Obergerichtes, vom 16. Januar 1894, die Frage, indem danach die amtliche Verwahrung gepfändeter Gegenstände, wenn ein Dritter Eigentum an denselben beansprucht, nur im Falle des Art. 107 des Betreibungsgesetzes zulässig ist, das heißt wenn der Schuldner sich im Gewahrsam jener Gegenstände befindet. Demgemäß hat aber die Vorinstanz das Gesetz im vorliegenden Falle unrichtig angewendet, und es muß ihr Entscheid deshalb aufgehoben werden. Für die entscheidende Thatsache des Gewahrsams fehlen in den Akten jegliche Anhaltspunkte. Deshalb ist die Sache zu erneuter Behandlung auf dem Boden der vorstehenden Erwägungen zurückzuweisen.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt; demgemäß wird der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 20. Juni 1896 aufgehoben und die Sache zu neuer Behandlung im Sinne der Erwägungen an dieselbe zurückgewiesen.

150. *Arrêt du 25 juillet 1896 dans la cause Devolz.*

I. Par recours du 5 juin 1896, la masse de la faillite d'Alfred Devolz, à Echallens, a demandé au Tribunal cantonal vaudois de dire: 1° que l'action par laquelle l'Etat de Vaud opposait à la collocation en cinquième classe d'une créance pour impôts immobiliers devait s'ouvrir au for de la situation et non à celui de la faillite; 2° que l'Etat de Vaud ne pouvait être admis à contester sa collocation en cinquième classe, vu qu'il ne s'était pas réservé, dans son intervention, les privilèges établis en sa faveur par la loi cantonale; 3° que les privilèges conférés par la loi vaudoise à l'Etat, créancier d'impôts immobiliers, droits de mutation et primes d'assurances, sont contraires à la loi fédérale (art. 19 LP.), et qu'ainsi les créances qu'il fait valoir de ces divers chefs doivent être colloquées en cinquième classe.

II. Déboutée par le Tribunal cantonal, en date du 30 juin 1896, la recourante a repris ses conclusions devant la Chambre des poursuites et des faillites, le 9 juillet, en invoquant l'art. 334 LP.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Il y a lieu de rechercher avant tout si la Chambre des poursuites est compétente.

2. — La recourante lui défère un arrêt rendu en matière civile par un tribunal cantonal. Or la Chambre des poursuites n'a pas d'autres compétences que celles que lui donne la loi du 28 juin 1895. Cette loi, qui transfère au Tribunal fédéral la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillites, ne charge la Chambre des poursuites (art. 1^{er}, 5 et 6) que des attributions qui, à l'origine, revenaient au Conseil fédéral en vertu des art. 15, 19, 28 et 334 de la loi sur la poursuite.

Parmi ceux-ci, les art. 15 et 28 sont sans intérêt en l'espèce. L'art. 19 permet de déférer à l'autorité fédérale de surveillance seulement les décisions des autorités cantonales de surveillance, et l'art. 17 n'admet de plainte auprès de ces

dernières que dans les cas où la voie judiciaire n'est pas prescrite. Quant à l'art. 334, sur lequel se fonde la recourante, il prévoit que les contestations au sujet de l'applicabilité du droit cantonal et de la loi fédérale peuvent être portées par voie de recours devant les autorités cantonales de surveillance et devant le Conseil fédéral, soit la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Cet article est donc bien le seul que l'on puisse songer à invoquer dans le cas présent en faveur de la compétence de l'autorité fédérale de surveillance.

3. — La portée de l'art. 334 ressort de la place qu'il occupe à la fin du titre XII, « Dispositions transitoires ». Ainsi que le Conseil fédéral l'a fait observer dans son message du 1^{er} mai 1888 (F. féd. 1888, II, p. 826), ces dispositions transitoires n'ont qu'une portée éphémère et, au bout de quelques années, auront cessé d'être applicables. Elles établissent des exceptions au principe que, dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale, les prescriptions contraires des lois cantonales devaient être abrogées (art. 318 LP.). Elles prévoient que certaines matières qui, sous le régime définitif, ressortiront au droit fédéral, seront réglées, durant une période de transition, par le droit cantonal. Elles établissent, pour cette période, une délimitation passagère entre le domaine fédéral et le domaine cantonal. De cette délimitation provisoire pourront naître des contestations, et c'est précisément en vue de leur solution que le législateur a établi, à l'art. 334, une voie de recours devant les autorités cantonales de surveillance et devant le Conseil fédéral.

4. — Cette interprétation de l'art. 334 s'impose notamment en regard des art. 17 et 19. Ainsi qu'il vient d'être dit, le premier de ces articles n'admet de recours à l'autorité cantonale de surveillance contre une mesure contraire à la loi que dans les cas où cette dernière ne prescrit pas la voie judiciaire. Le second ne permet de déférer à l'autorité fédérale de surveillance que les décisions rendues contrairement à la loi fédérale sur la poursuite par les autorités cantonales de surveillance. Si, toutes les fois que la violation de la loi

fédérale résulte de l'application du droit cantonal, on admettait, en vertu de l'art. 334, la possibilité d'un recours aux autorités de surveillance, on mettrait cet article en contradiction évidente avec les art. 17 et 19. Or ces articles, insérés au titre premier « Dispositions générales, » visent l'ensemble de la loi et en faisaient déjà partie alors que les dispositions transitoires ne s'y trouvaient pas annexées. Le législateur ne saurait avoir voulu modifier les art. 17 et 19 par un article placé à la fin des dispositions transitoires. Ils restreignent donc bien l'application de l'art. 334 aux seules contestations résultant des dispositions transitoires.

5. — Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le droit fédéral, c'est-à-dire la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, prévoit un recours en réforme au Tribunal fédéral « dans les » causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application de lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois » (art. 56). On ne conçoit pas qu'à côté de ce recours le législateur ait voulu, à l'art. 334 de la loi sur la poursuite, établir une autre voie de recours au Conseil fédéral.

6. — Il résulte de ces diverses considérations que la Chambre des poursuites n'est pas compétente pour statuer sur le recours de la masse Devolz, et qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si le Tribunal cantonal a correctement résolu la question de for et celle de l'admission des prétentions de l'Etat.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.